



Statuts de l'Université Permanente

(adoptés par le Conseil d'Administration de Nantes Université
du 27 janvier 2023)

Sommaire

Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Objet général	3
Article 3 : Missions particulières	3
Article 4 : Direction.....	3
Article 5 : Conseil d’Orientation.....	4
5.1 : Composition.....	4
5.2 : Missions et attribution	4
5.3 : Modalités de fonctionnement	5
Article 6 : Règlement Intérieur	5
Article 7 : Modification des statuts.....	5

Article 1 : Création

En application des articles L. 714-1 et D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation, il est créé à Nantes Université un service commun dénommé « Université Permanente ».

Article 2 : Objet général

L'Université Permanente a pour objet de contribuer aux missions d'éducation permanente et de diffusion de la culture de Nantes Université en s'adressant à tous les publics sans considération d'âge, de diplôme ou de pré-requis. Par ses actions éducatives, pédagogiques et culturelles, l'Université Permanente participe au rayonnement de Nantes Université.

Article 3 : Missions particulières

L'Université Permanente s'adresse à tous et principalement au public qui n'exerce pas d'activité professionnelle et ne bénéficie pas du dispositif réglementaire de la formation continue. Toutefois, exceptionnellement, à la demande d'employeurs, l'Université Permanente peut, en lien avec la Direction de la Formation Continue, participer à la conclusion et à l'exécution de conventions de formation professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, l'Université Permanente contribue à créer du lien social et intergénérationnel, participe à l'intégration citoyenne et culturelle du public et, pour les personnes plus âgées, concourt à la prévention des effets du vieillissement.

Article 4 : Direction

La direction de l'Université Permanente est assurée par un directeur ou une directrice nommé(e) par le ou la Président(e) de l'Université pour un mandat renouvelable de cinq ans. Le directeur ou la directrice de l'Université Permanente peut recevoir, dans la limite de sa mission, délégation de signature du ou de la Président(e) de l'Université. Il ou elle prépare le projet de budget de l'Université Permanente, intégré à celui de l'Université et en assure l'exécution. A ce titre, il ou elle reçoit délégation de signature et éventuellement délégation de pouvoir du ou de la Président(e) de l'Université, en application de l'article R. 712-4 du code de l'éducation. Le directeur ou la directrice est assisté(e) d'un Conseil d'Orientation.

Article 5 : Conseil d'Orientation

5.1 : Composition

L'Université Permanente est dotée d'un Conseil d'Orientation qui est présidé par le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e), et qui comprend :

- Deux membres de droit :
 - Le ou la Directeur(trice) Général(e) des Services de Nantes Université ou son ou sa représentant(e),
 - Le ou la Vice-président(e) de Nantes Université en charge de la culture ou son ou sa représentant(e).
 - Six membres étudiants de l'Université Permanente :
 - Quatre étudiant(e)s titulaires et quatre étudiant(e)s suppléant(e)s représentant les étudiant(e)s du centre de Nantes élu(e)s pour 5 ans,
 - Deux étudiant(e)s titulaires et deux étudiant(e)s suppléant(e)s représentant les étudiant(e)s des antennes élu(e)s pour 5 ans par les président(e)s des antennes.
 - Quatre personnalités extérieures :
 - Deux personnalités extérieures choisies pour leur intérêt aux activités de l'Université Permanente, nommées par le (la) Président(e) de Nantes Université, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'Université Permanente,
 - Une personnalité extérieure désignée par la Ville de Nantes,
 - Une personnalité extérieure désignée par le Conseil Départemental.
 - Quatre membres du personnel de l'Université Permanente :
 - Le directeur ou la directrice de l'Université Permanente,
 - Un ou une représentant(e) de l'équipe administrative de l'Université Permanente élu(e) pour 5 ans,
 - Deux enseignant(e)s ou chargé(e)s de cours de l'Université Permanente élu(e)s pour 5 ans.
- A titre consultatif, sont également invités :
- Le responsable de la Direction des affaires financières de Nantes Université,
 - L'Agent Comptable de Nantes Université.

Le Conseil peut inviter à titre consultatif toute personnalité qu'il juge utile.

5.2 : Missions et attribution

Le Conseil d'Orientation définit les orientations générales de l'Université Permanente.

Il donne un avis sur le programme annuel d'activités ainsi que sur le budget prévisionnel établi sur l'année civile. L'exercice comptable de l'année écoulée donnera lieu à une information.

Le Conseil d'Orientation se prononce sur la mise en place ou la disparition de groupes de réflexion ou de commissions ayant pour but de participer à l'action, au rayonnement et à l'évolution de l'Université Permanente. Il est tenu informé des travaux, des actions et des conclusions des commissions.

5.3 : Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Orientation de l'Université Permanente se réunit au moins une fois par an.

Les avis sont donnés à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. L'ordre du jour est proposé par le directeur ou la directrice de l'Université Permanente ou par 1/3 des membres du Conseil d'Orientation en exercice. Tout autre point peut être abordé dans les questions diverses.

Article 6 : Règlement Intérieur

Il existe un Règlement Intérieur dont les modifications éventuelles doivent être soumises à l'avis du Conseil d'Orientation.

Article 7 : Modification des statuts

Toute proposition de modification des présents statuts devra être soumise à l'avis du Conseil d'Orientation de l'Université Permanente avant d'être présenté au Conseil d'Administration de Nantes Université.

UN

U